



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

PROJET D'ORDONNANCE n° du
portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de
l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la
refondation de l'école de la République, notamment son article 82 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du ;

Vu l'avis du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de l'éducation nationale du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Section 1

Le conseil supérieur de l'éducation

Article 1^{er}

Le chapitre premier du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :

I – L'intitulé de la section première est supprimé ;

II – La section II est modifiée ainsi qu'il suit :

1° La sous-section 1 est abrogée ;

2° L'article L. 231-10 devient l'article L. 911-9 du code de l'éducation et est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est précédé d'un I ;

b) Au premier alinéa, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , par décision du ministre chargé de l'éducation, » ;

c) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de relèvement est prévue par décret en Conseil d'Etat. »

d) L'article L. 231-11 devient le II de l'article L. 911-9 du code de l'éducation et les mots : « en vertu de l'article L. 231-10 » sont remplacés par les mots : « en vertu du I ».

e) L'article L. 231-12 devient le III de l'article L. 919-9 du code de l'éducation.

3° L'article L. 231-13 est abrogé.

4° Les intitulés de la section II et des sous-sections 1 et 2 sont supprimés. »

Section 2

Le relèvement des déchéances et incapacités

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 232-4 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 232-4.* – Les membres de l'enseignement supérieur public peuvent être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions ayant prononcé à leur encontre l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement privé.»

Article 3

L'article L. 232-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 232-5.* – Les demandes en relèvement formées en vertu de l'article L. 232-4 ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives.

« Le délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaires.

« Il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel.

« Lorsque la demande a été rejetée, après examen au fond, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé. »

Article 4

L'article L. 232-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 232-6.* – Si l'intéressé peut établir qu'il a été frappé à raison de faits compris ensuite dans une loi d'amnistie ou de faits judiciaires annulés par suite d'un arrêt de révision, la nécessité

d'un délai antérieur à son premier pourvoi est supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux pourvois subséquents, si la demande est rejetée. »

Article 5

A l'article L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime, les références : « L. 231-11 à L. 231-13 » sont remplacées par les références : « L. 232-5 à L. 232-7 ».

Section 3

Les conseils académiques de l'éducation nationale

Article 6

Au premier alinéa de l'article L. 234-2 du code de l'éducation, les mots : « l'article L. 234-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 234-6 ».

Article 7

L'article L. 234-6 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un I ;

2° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. - La formation prévue à l'article L. 234-2 tient également lieu de conseil de discipline et rend, à ce titre, un avis préalable à la décision du recteur compétent pour se prononcer sur :

« 1° Les sanctions prévues par l'article L. 914-6 ;

« 2° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire ;

« 3° Les sanctions prévues par l'article L. 444-9. » ;

3° Le dernier alinéa est précédé d'un III.

Article 8

Dans les articles L. 234-7 et L. 234-8 du même code, les mots : « des articles L. 234-2 à L. 234-6 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 234-2 et L. 234-6 ».

Article 9

Le dernier alinéa de l'article L. 441-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir une école malgré une décision d'opposition devenue définitive. »

Article 10

L'article L. 441-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale et » sont supprimés ;

2° Les quatre derniers alinéas sont supprimés.

Article 11

Le dernier alinéa de l'article L. 441-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé malgré une décision d'opposition devenue définitive. »

Article 12

Le dernier alinéa de l'article L. 441-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement technique privé malgré une décision d'opposition devenue définitive. »

Article 13

A l'article L. 444-4 du même code, les mots : « Lorsqu'il est appelé à statuer » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il est appelé, en vertu du 3° du II de l'article L. 234-6, à rendre un avis ».

Article 14

L'article L. 444-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. L. 444-9.* - Le recteur d'académie, statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection, peut prononcer, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement. »

Article 15

L'article L. 914-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) les mots : « ou à la surveillance d'un » sont remplacés par « dans un » et les mots : « ou d'un » sont remplacés par les mots : « ou dans un » ;

b) après les mots : « du second degré » sont insérés les mots : « qui n'est pas lié à l'Etat par contrat » et les mots : « être traduit devant le conseil académique de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « faire l'objet d'une procédure disciplinaire » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Elle peut recevoir un blâme, avec ou sans publicité, ou être interdite de » sont remplacés par les mots : « Après avis du conseil académique de l'éducation nationale réuni dans la formation prévue à l'article L. 234-2, le recteur d'académie peut lui infliger un blâme ou lui interdire » ;

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

4° Au dernier alinéa, après les mots : « d'enseignement technique privé » sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'à toute personne attachée à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'enseignement supérieur privé ».

Article 16

Les articles L. 234-3, L. 234-4, L. 234-5, L. 441-3 et L. 441-12 du même code sont abrogés.

Section 4

La commission des titres d'ingénieur

Article 17

L'article L. 642-5 du même code est modifié comme suit :

1° A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « devant le Conseil supérieur de l'éducation » sont remplacés par les mots : « devant la cour administrative d'appel de Paris » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « , ainsi que celles du Conseil supérieur de l'éducation, » sont supprimés.

Section 5

Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 18

I. – Aux articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 du même code, les références : « L. 231-1 à L. 231-13 » sont remplacées par les références « L. 231-1 à L. 231-5 ».

II. – Aux articles L. 971-1, L. 973-1 et L. 974-1 du même code, après la référence : « L. 911-5, » est insérée la référence : « L. 911-9, ».

Article 19

Les procédures en cours à la date de promulgation de la présente loi devant les formations contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale, du conseil supérieur de l'éducation et de la commission des titres d'ingénieur restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article 20

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

LE PREMIER MINISTRE,

Jean-Marc Ayrault

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Geneviève Fioraso

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

Monsieur le Président de la République,

L'article 82 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République autorise le Gouvernement à supprimer, par voie d'ordonnance :

- les compétences contentieuses et disciplinaires du conseil supérieur de l'éducation (CSE) prévues à la section II du chapitre I du titre III du livre deuxième du code de l'éducation
- et, par voie de conséquence, celles des conseils académiques de l'éducation nationale (CAEN) prévues au chapitre IV du titre III du livre II du code de l'éducation et de la commission des titres d'ingénieur (CTI) prévues au chapitre II du titre IV du livre VI du même code, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant le CSE.

L'article 82 du projet de loi habilite également le Gouvernement à prévoir les dispositifs qui se substituent à ceux ainsi supprimés.

*
**

Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'instar des autres départements ministériels, ont initié depuis quelques années un mouvement tendant à supprimer les juridictions administratives spécialisées relevant de leur domaine de compétences, en transformant en procédures administratives les procédures juridictionnelles devant des instances spécialisées, et en les soumettant au contrôle de droit commun de la juridiction administrative.

A titre d'exemple, on peut citer la suppression des commissions spéciales de la taxe d'apprentissage par l'article 26 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités, ou la suppression des compétences juridictionnelles du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) en matière de fraude au baccalauréat par le décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat.

L'objet de la présente ordonnance est de supprimer les compétences contentieuses et disciplinaires du CSE et des CAEN qui constituent, lorsqu'ils exercent ces compétences, des juridictions administratives spécialisées.

En l'état actuel du droit et en vertu de l'article L. 231-6 du code de l'éducation, le CSE statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus en matière contentieuse et en matière disciplinaire par les CAEN et sur les décisions prises par la CTI relativement aux écoles privées légalement ouvertes qui demandent à délivrer les diplômes d'ingénieur. Il est également compétent (en vertu de l'article L. 231-10 du même code) pour décider le relèvement des déchéances et des incapacités résultant des décisions ayant prononcé à l'encontre des membres de l'enseignement public ou privé l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement privé, ainsi que celles résultant, pour les membres de l'enseignement public secondaire, de leur révocation ou de leur suspension par les conseils disciplinaires.

Les CAEN sont, quant à eux, compétents pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnels des établissements d'enseignement privés (1°, 2° et 3° de l'article L. 234-3 du code de l'éducation) et pour statuer sur les décisions d'opposition à l'ouverture

d'un établissement d'enseignement privé pour des raisons d'ordre public (4° de l'article L. 234-3).

Or, l'existence d'une procédure contentieuse et disciplinaire devant le CAEN ne revêt, sur le plan juridique, aucune nécessité. Elle se comprend essentiellement au regard des considérations qui ont pu prévaloir lors de la mise en place de ce type d'instances dans le courant de la deuxième moitié du XIXème siècle. La création de telles instances spécifiques reposait sur l'idée qu'il était opportun de mettre en œuvre, de façon générale, un régime de responsabilité disciplinaire dérogatoire au droit commun pour les enseignants. Cependant, les compétences disciplinaires et juridictionnelles de ce type de juridictions spécialisées se sont progressivement réduites, en particulier, de manière substantielle, lorsque les décrets du 4 juillet 1972 ont sorti de leur champ de compétences des enseignants des établissements publics, depuis lors soumis au droit commun de la fonction publique. Désormais, on voit difficilement en quoi les missions en cause requerraient, davantage que les autres, l'existence d'instances de type juridictionnel ad hoc.

Outre que la procédure actuelle paraît relativement datée, elle présente de surcroît l'inconvénient d'être une source évidente de complexité.

Enfin, il existe aujourd'hui un risque accru de difficultés face aux exigences posées par le droit européen.

A cet égard, on ne peut manquer d'observer que le double rôle qu'est appelé à jouer, dans certaines hypothèses, le recteur, qui est à la fois l'autorité de saisine de la formation contentieuse et disciplinaire du CAEN et son président, n'est pas sans poser quelques difficultés.

On peut en effet s'interroger sur cette répartition des compétences, eu égard au renforcement des exigences posées en la matière par la cour européenne des droits de l'homme (CEDH), sur le fondement de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au niveau des apparences, force est de constater que l'on pourrait considérer, dans les cas où le recteur engage les poursuites ou s'oppose à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, qu'il peut y avoir une sorte de « préjugement » de l'affaire.

Toutes ces raisons expliquent pourquoi le Gouvernement vous propose de supprimer les compétences contentieuses et disciplinaires du CSE et des CAEN, ainsi que l'y a autorisé le Parlement.

Il vous est cependant proposé de ne pas supprimer les compétences contentieuses et disciplinaires de la CTI en raison de la technicité des questions qu'elle est conduite à traiter, alors même que l'article 82 de la loi du 8 juillet 2013 autorise le Gouvernement à le faire. La CTI demeurera par conséquent compétente pour autoriser les écoles techniques privées à délivrer des diplômes d'ingénieur et pour procéder au retrait de ces autorisations (articles L. 642-4 et L. 642-6 du code de l'éducation). Cette commission a rendu dans ces domaines 16 décisions en 2011, 19 en 2012 et 19 en 2013.

En revanche, ses décisions ne seront plus contestables en appel devant le CSE dont les compétences contentieuses sont supprimées par la présente ordonnance, mais devant la cour administrative d'appel de Paris. Il convient à cet égard de préciser que, depuis qu'il exerce cette compétence d'appel contre les décisions rendues par la CTI, le CSE n'a été saisi que de deux recours présentés l'un en 1978 et l'autre en 2013.

*

**

La présente ordonnance est structurée en cinq sections

La première section vise à supprimer les compétences contentieuses et disciplinaires du CSE ainsi que la formation du CSE qui exerçait ces compétences. La section II du chapitre premier du titre III du livre II du code de l'éducation est donc supprimée : d'une part, le CSE ne sera plus compétent pour statuer en appel sur les jugements des CAEN et sur les décisions de la CTI et, d'autre part, les compétences qu'il exerçait jusqu'à présent en matière de relèvement des déchéances et incapacités sont désormais confiées au ministre de l'éducation nationale (article 1^{er}).

Les articles L. 231-10 à L. 231-12 qui traitaient du relèvement des déchéances et incapacités deviennent par conséquent un article L. 911-9 nouveau du code de l'éducation.

En raison de la suppression des compétences du CSE en matière de relèvement des exclusions, déchéances et incapacités et de l'abrogation des articles L. 231-10 à L. 231-13 du chapitre premier du titre III du livre II du code de l'éducation, il est nécessaire de réécrire les articles qui y faisaient référence, à savoir les articles L. 232-4 à L. 232-6 du code de l'éducation relatifs à la procédure de relèvement des exclusions, déchéances et incapacités devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche – CNESER - (articles 2 à 4), ainsi que l'article L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime relatif aux compétences du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole en matière de relèvement (article 6). Il s'agit uniquement d'une mesure de coordination, la procédure de relèvement devant ces deux instances demeurant inchangée.

Les compétences contentieuses et disciplinaires des CAEN sont supprimées dans la troisième section (abrogation des articles L. 234-3 à L. 234-5 par l'article 16).

S'agissant des attributions disciplinaires concernant les membres de l'enseignement privé dévolues aux CAEN par les 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 234-3 actuellement en vigueur, il est prévu d'attribuer la compétence en la matière au recteur, après avis du CAEN réuni dans la formation prévue à l'article L. 234-2 (articles 6 à 8).

La décision du recteur sera susceptible d'être déférée devant les juridictions administratives de droit commun.

Les articles L. 914-6 et L. 444-9, auxquels font référence les 1^o et 3^o du II du nouvel article L. 234-2, sont modifiés en conséquence (articles 14 et 15).

En ce qui concerne les attributions des CAEN prévues par le 4^o de l'article L. 234-3 relatives à l'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privé, elles sont supprimées (abrogation des articles L. 441-3 et L. 441-12 par l'article 16 et modification de l'article L. 441-7 par l'article 10). Les articles 9, 11, 12 et 13 procèdent aux mesures de coordination rendues nécessaires par cette suppression.

La décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement privé pourra donc être contestée directement devant la juridiction administrative, selon la procédure de droit commun pour toute décision administrative.

La quatrième section, composée du seul article 17, se borne à modifier l'article L. 642-5 du code pour prévoir que les décisions de la CTI peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel de Paris et non plus devant le CSE.

Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel.

L'article 18 de la section V met en cohérence avec les mesures de la présente ordonnance les articles du code qui énumèrent les dispositions de ce dernier qui sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie. L'article 19 prévoit des dispositions transitoires s'agissant des procédures disciplinaires et contentieuses susceptibles d'être engagées devant les CAEN, la CTI ou le CSE lors de la promulgation de l'ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Projet d'ordonnance portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale

Rédaction des dispositions en vigueur	Propositions	Version consolidée
Section 1		
LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION		
<p>- Titre III du livre II du code de l'éducation</p> <p>- Chapitre premier : Le conseil supérieur de l'éducation</p> <p>- Section 1 : Le Conseil supérieur de l'éducation délibérant en matière consultative (...)</p> <p>- Section 2 : Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire</p> <p>Article L231-6 Le Conseil supérieur de l'éducation statue en appel et en dernier ressort : 1° Sur les jugements rendus en matière contentieuse et en matière disciplinaire par les conseils académiques de l'éducation nationale ; 2° Sur les décisions prises par la commission des titres d'ingénieurs relativement aux écoles privées légalement ouvertes qui demandent à délivrer les diplômes d'ingénieur.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>Le chapitre premier du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>I – L'intitulé de la section première est supprimé ; II – La section II est modifiée ainsi qu'il suit : 1° La sous-section 1 est abrogée ; 2° L'article L. 231-10 devient l'article L. 911-9 du code de l'éducation et est modifié comme suit : a) Le premier alinéa est précédé d'un I ; b) Au premier alinéa, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , par décision du ministre chargé de l'éducation, » ; c) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La procédure de relèvement est prévue par décret en Conseil d'Etat. » d) L'article L. 231-11 devient le II de l'article L. 911-9 du code de l'éducation et les mots : « en vertu de l'article L. 231-10 » sont remplacés par les mots : « en vertu du I ». e) L'article L. 231-12 devient le III de l'article L. 919-9 du code de l'éducation. 3° L'article L. 231-13 est abrogé. 4° Les intitulés de la section II et des sous-sections 1 et 2 sont supprimés. »</p>	<p>- Titre III du livre II du code de l'éducation</p> <p>- Chapitre premier : Le conseil supérieur de l'éducation</p> <p>-Section 1 : Le Conseil supérieur de l'éducation délibérant en matière consultative <i>(les articles demeurent)</i></p> <p>-Section 2 : Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire <i>(les articles L. 231-10 à L. 231-12 deviennent un article L. 911-9 nouveau et les autres articles de la section - articles L. 231-6 à L. 231-9 et L. 231-13 - sont abrogés)</i></p> <p>Art L. 911-9</p> <p>I. Les membres de l'enseignement public ou privé peuvent, par décision du ministre chargé de l'éducation, être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions ayant prononcé à leur encontre</p>

Article L231-7

Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.

Article L231-8

Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au Conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat, six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé à l'article L. 231-7 lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements.

Article L231-9

En matière disciplinaire, les décisions qui prononcent une sanction doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article L231-10

Les membres de l'enseignement public ou privé peuvent être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions ayant prononcé à leur encontre l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement privé.

Le bénéfice de cette disposition est étendu aux professeurs titulaires de l'enseignement public secondaire, pour les déchéances ou incapacités résultant de leur révocation ou de leur suspension par les conseils disciplinaires.

l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement privé.

Le bénéfice de cette disposition est étendu aux professeurs titulaires de l'enseignement public secondaire, pour les déchéances ou incapacités résultant de leur révocation ou de leur suspension par les conseils disciplinaires.

La procédure de relèvement est prévue par décret en Conseil d'Etat.

II. Les demandes en relèvement formées en vertu du I ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives.

Le délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaires.

Il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel.

Lorsque la demande a été rejetée, après examen au fond, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé.

III. Si l'intéressé peut établir qu'il a été frappé à raison de faits compris ensuite dans une loi d'amnistie ou de faits judiciaires annulés par suite d'un arrêt de révision, la nécessité d'un délai antérieur à son premier pourvoi est supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux pourvois subséquents, si la demande est rejetée.

Article L231-11

Les demandes en relèvement formées en vertu de l'article L. 231-10 ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives.

Le délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaires.

Il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel. Lorsque la demande a été rejetée, après examen au fond, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé.

Article L231-12

Si l'intéressé peut établir qu'il a été frappé à raison de faits compris ensuite dans une loi d'amnistie ou de faits judiciaires annulés par suite d'un arrêt de révision, la nécessité d'un délai antérieur à son premier pourvoi est supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux pourvois subséquents, si la demande est rejetée.

Article L231-13

La demande est adressée au ministre chargé de l'éducation qui en saisit le Conseil supérieur de l'éducation, en y joignant l'avis des conseils académiques, qui ont connu en premier ressort des affaires disciplinaires.

Le Conseil supérieur de l'éducation statue après avoir entendu l'intéressé ou son conseil ; la décision prononçant le relèvement doit être prise aux deux tiers des suffrages.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes à suivre pour l'instruction et le

<p>jugement des demandes en relèvement, ainsi que les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente sous-section.</p>		
<p>Section 2</p> <p>LE RELEVEMENT DES DECHEANCES ET INCAPACITES</p>		
<p style="text-align: center;">Article L. 232-4</p> <p>Les membres de l'enseignement supérieur public bénéficient des dispositions de l'article L. 231-10 relatives au relèvement des déchéances ou incapacités.</p> <p>Le bénéfice de cette disposition est étendu :</p> <p>1° Aux enseignants-chercheurs et enseignants titulaires de l'enseignement public supérieur, pour les déchéances ou incapacités résultant de leur révocation ou de leur suspension par les conseils disciplinaires ;</p> <p>2° Aux étudiants et aux candidats aux examens qui ont été exclus des établissements d'enseignement supérieur publics.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 232-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 232-4. – Les membres de l'enseignement supérieur public peuvent être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions ayant prononcé à leur encontre l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement privé.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 232-4</p> <p>Les membres de l'enseignement supérieur public peuvent être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions ayant prononcé à leur encontre l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement privé.</p> <p>Le bénéfice de cette disposition est étendu :</p> <p>1° Aux enseignants-chercheurs et enseignants titulaires de l'enseignement public supérieur, pour les déchéances ou incapacités résultant de leur révocation ou de leur suspension par les conseils disciplinaires ;</p> <p>2° Aux étudiants et aux candidats aux examens qui ont été exclus des établissements d'enseignement supérieur publics.</p>
<p style="text-align: center;">Article L. 232-5</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire exerce les compétences définies aux articles L. 231-11 à L. 231-13</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 232-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 232-5. – Les demandes en relèvement formées en vertu de l'article L. 232-4 ne peuvent être présentées qu'après</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 232-5</p> <p>Les demandes en relèvement formées en vertu de l'article L. 232-4 ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions</p>

<p>sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.</p>	<p>un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives. « Le délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaires. « Il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel. « Lorsque la demande a été rejetée, après examen au fond, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé. »</p>	<p>définitives.</p> <p>Le délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaires.</p> <p>Il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel.</p> <p>Lorsque la demande a été rejetée, après examen au fond, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé.</p>
<p style="text-align: center;">Article L. 232-6</p> <p>Les dispositions des articles L. 231-11 et L. 231-12 sont applicables aux demandes en relèvement formées en vertu de l'article L. 232-4.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article L. 232-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 232-6.</i> – Si l'intéressé peut établir qu'il a été frappé à raison de faits compris ensuite dans une loi d'amnistie ou de faits judiciaires annulés par suite d'un arrêt de révision, la nécessité d'un délai antérieur à son premier pourvoi est supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux pourvois subséquents, si la demande est rejetée. »</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 232-6 :</p> <p>Si l'intéressé peut établir qu'il a été frappé à raison de faits compris ensuite dans une loi d'amnistie ou de faits judiciaires annulés par suite d'un arrêt de révision, la nécessité d'un délai antérieur à son premier pourvoi est supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux pourvois subséquents, si la demande est rejetée.</p>
<p style="text-align: center;">Article L. 232-7</p> <p>La demande est adressée au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui en saisit le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en y joignant l'avis de l'instance universitaire qui a connu en premier ressort de l'affaire disciplinaire.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de modification de l'article L. 232-7</p>	<p style="text-align: center;">Pas de modification de l'actuel article L. 232-7</p>

<p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue après avoir entendu l'intéressé ou son conseil ; la décision prononçant le relèvement doit être prise aux deux tiers des suffrages.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes à suivre pour l'instruction et le jugement des demandes en relèvement, ainsi que les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente sous-section.</p>		
<p>Article L. 238-3 du code de l'éducation</p> <p>La composition et les compétences des comités régionaux de l'enseignement agricole sont fixées par les dispositions de l'article L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime, ci-après reproduites :</p> <p>" Art. L. 814-4.-Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statue en appel et en dernier ressort sur les décisions prises par les instances disciplinaires des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de ces établissements. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites disciplinaires ont été engagées devant la juridiction disciplinaire</p>	<p>Article 5 [pas forcément nécessaire ?]</p> <p>A l'article L. 238-3, les mots : « L. 231-11 à L. 231-13 » sont remplacés par les mots : « L. 232-5 à L. 232-7 ».</p> <p><u>Cet article n'est pas nécessaire, puisque le code de l'éducation est ici code suiveur du code rural et de la pêche maritime et se borne à recopier son article L. 814-4</u></p>	<p>Article L. 238-3 du code de l'éducation</p> <p>La composition et les compétences des comités régionaux de l'enseignement agricole sont fixées par les dispositions de l'article L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime, ci-après reproduites :</p> <p>" Art. L. 814-4.-Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statue en appel et en dernier ressort sur les décisions prises par les instances disciplinaires des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de ces établissements. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites disciplinaires ont été engagées devant la juridiction disciplinaire</p>

<p>compétente.</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire est également compétent pour examiner les demandes en relèvement des exclusions, déchéances et incapacités prononcées par les instances disciplinaires mentionnées au premier alinéa, dans les conditions prévues aux articles <u>L. 231-11</u> à <u>L. 231-13</u> du code de l'éducation.</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des représentants des usagers. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire est un professeur de l'enseignement supérieur agricole, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de cette juridiction.</p> <p>Lorsque le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire</p>		<p>compétente.</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire est également compétent pour examiner les demandes en relèvement des exclusions, déchéances et incapacités prononcées par les instances disciplinaires mentionnées au premier alinéa, dans les conditions prévues aux articles L. 232-5 à L. 232-7 du code de l'éducation.</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des représentants des usagers. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire est un professeur de l'enseignement supérieur agricole, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de cette juridiction.</p> <p>Lorsque le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche</p>
---	--	--

<p>statuant en matière disciplinaire statue à l'égard d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs et enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle.</p> <p>La composition, les modalités et la durée de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'Etat. "</p>		<p>agricole, agroalimentaire et vétérinaire statue en matière disciplinaire statue à l'égard d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs et enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle.</p> <p>La composition, les modalités et la durée de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'Etat. "</p>
<p>Article L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statue en appel et en dernier ressort sur les décisions prises par les instances disciplinaires des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de ces établissements. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites disciplinaires ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente.</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire est également</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>A l'article L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime, les références : « L. 231-11 à L. 231-13 » sont remplacées par les références : « L. 232-5 à L. 232-7 ».</p>	<p>Article L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statue en appel et en dernier ressort sur les décisions prises par les instances disciplinaires des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de ces établissements. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites disciplinaires ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente.</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire est également</p>

compétent pour examiner les demandes en relèvement des exclusions, déchéances et incapacités prononcées par les instances disciplinaires mentionnées au premier alinéa, dans les conditions prévues aux articles L. 231-11 à L. 231-13 du code de l'éducation.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des représentants des usagers. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire est un professeur de l'enseignement supérieur agricole, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de cette juridiction.

Lorsque le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire statue à l'égard d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs et enseignants d'un rang égal ou supérieur à

compétent pour examiner les demandes en relèvement des exclusions, déchéances et incapacités prononcées par les instances disciplinaires mentionnées au premier alinéa, dans les conditions prévues aux articles L. 232-5 à L. 232-7 du code de l'éducation.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des représentants des usagers. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire est un professeur de l'enseignement supérieur agricole, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de cette juridiction.

Lorsque le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire statue à l'égard d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs

<p>celui de la personne déférée devant elle.</p> <p>La composition, les modalités et la durée de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>et enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle.</p> <p>La composition, les modalités et la durée de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Section 3</p> <p>Les conseils académiques de l'éducation nationale</p>		
<p style="text-align: center;">Article L. 234-2</p> <p>Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par <u>l'article L. 234-3</u>, comprend, sous la présidence du recteur :</p> <p>1° Un président d'université nommé par le recteur ;</p> <p>2° Deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont un chargé de l'enseignement technique, et un inspecteur de l'éducation nationale nommés par le recteur ;</p> <p>3° Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 234-2, les mots : « l'article L. 234-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 234-6 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 234-2</p> <p>Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L. 234-6, comprend, sous la présidence du recteur :</p> <p>1° Un président d'université nommé par le recteur ;</p> <p>2° Deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont un chargé de l'enseignement technique, et un inspecteur de l'éducation nationale nommés par le recteur ;</p> <p>3° Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants</p>

<p>titulaires de l'éducation nationale ;</p> <p>4° Trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative.</p> <p>Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement, nommé par le recteur, lui est adjoint. Lorsque le conseil exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis, un représentant de ces centres nommé par le recteur lui est adjoint.</p> <p>La durée du mandat des membres nommés ou élus est de trois ans. Les membres nommés ou élus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, notamment parce qu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés, de faire partie du conseil avant le terme normal de leur mandat sont remplacés dans leurs fonctions. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général.</p>		<p>titulaires de l'éducation nationale ;</p> <p>4° Trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative.</p> <p>Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement, nommé par le recteur, lui est adjoint. Lorsque le conseil exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis, un représentant de ces centres nommé par le recteur lui est adjoint.</p> <p>La durée du mandat des membres nommés ou élus est de trois ans. Les membres nommés ou élus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, notamment parce qu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés, de faire partie du conseil avant le terme normal de leur mandat sont remplacés dans leurs fonctions. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général.</p>
<p align="center">Article L. 234-6</p>	<p align="center">Article 7</p>	<p align="center">Article L. 234-6</p>

<p>Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2, donne son avis sur :</p> <p>1° Les certificats et les dispenses de stages prévus par les articles L. 441-5 et L. 441-6 ;</p> <p>2° L'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur privé prévue par les articles L. 441-8 et L. 731-8 ;</p> <p>3° L'habilitation donnée à des établissements du second degré privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par l'article L. 531-4 ;</p> <p>4° Les locaux et les subventions attribués aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues par l'article L. 151-4.</p> <p>Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>L'article L. 234-6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est précédé d'un I ;</p> <p>2° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« II. - La formation prévue à l'article L. 234-2 tient également lieu de conseil de discipline et rend, à ce titre, un avis préalable à la décision du recteur compétent pour se prononcer sur :</p> <p>« 1° Les sanctions prévues par l'article L. 914-6 ;</p> <p>« 2° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire ;</p> <p>« 3° Les sanctions prévues par l'article L. 444-9. » ;</p> <p>3° Le dernier alinéa est précédé d'un III.</p>	<p>I. - Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2, donne son avis sur :</p> <p>1° Les certificats et les dispenses de stages prévus par les articles L. 441-5 et L. 441-6 ;</p> <p>2° L'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur privé prévue par les articles L. 441-8 et L. 731-8 ;</p> <p>3° L'habilitation donnée à des établissements du second degré privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par l'article L. 531-4 ;</p> <p>4° Les locaux et les subventions attribués aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues par l'article L. 151-4.</p> <p>II. - La formation prévue à l'article L. 234-2 tient également lieu de conseil de discipline et rend, à ce titre, un avis préalable à la décision du recteur compétent pour se prononcer sur :</p> <p>1° Les sanctions prévues par l'article L. 914-6 ;</p> <p>2° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire ;</p>
--	--	--

		<p>3° Les sanctions prévues par l'article L. 444-9.</p> <p>III. - Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>
<p align="center">Article L. 234-7</p> <p>Les modalités d'application <u>des articles L. 234-2 à L. 234-6</u> sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p> <p align="center">Article L. 234-8</p> <p>La composition et les attributions du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article L. 234-1 sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions <u>des articles L. 234-2 à L. 234-6</u>.</p> <p>Lorsque les questions soumises aux délibérations des conseils relèvent de l'enseignement supérieur, le recteur, chancelier des universités, est rapporteur.</p> <p>En ce qui concerne l'Ile-de-France, il est institué un seul conseil académique pour les trois académies concernées.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>Dans les articles L. 234-7 et L. 234-8, les mots : « des articles L. 234-2 à L. 234-6 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 234-2 et L. 234-6 ».</p>	<p align="center">Article L. 234-7</p> <p>Les modalités d'application des articles L. 234-2 et L. 234-6 sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p> <p align="center">Article L. 234-8</p> <p>La composition et les attributions du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article L. 234-1 sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des articles L. 234-2 et L. 234-6.</p> <p>Lorsque les questions soumises aux délibérations des conseils relèvent de l'enseignement supérieur, le recteur, chancelier des universités, est rapporteur.</p> <p>En ce qui concerne l'Ile-de-France, il est</p>

<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>		<p>institué un seul conseil académique pour les trois académies concernées.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>
<p align="center">Article L. 441-4</p> <p>Le fait d'ouvrir ou diriger une école sans remplir les conditions prescrites par les articles L. 914-4 et L. 921-1 et par la présente section est puni de 3750 euros d'amende.</p> <p>L'école sera fermée.</p> <p><u>Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait, pour toute personne, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, de l'avoir ouverte sans qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil académique de l'éducation nationale qui aurait accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.</u></p>	<p align="center">Article 9</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 441-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir une école malgré une décision d'opposition devenue définitive. »</p>	<p align="center">Article L. 441-4</p> <p>Le fait d'ouvrir ou diriger une école sans remplir les conditions prescrites par les articles L. 914-4 et L. 921-1 et par la présente section est puni de 3750 euros d'amende.</p> <p>L'école sera fermée.</p> <p>Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir une école malgré une décision d'opposition devenue définitive.</p>
<p align="center">Article L. 441-7</p> <p>Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article L. 441-5, le recteur, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République peuvent <u>se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale</u> et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>L'article L. 441-7 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale et » sont supprimés ;</p> <p>2° Les quatre derniers alinéas sont supprimés.</p>	<p align="center">Article L. 441-7</p> <p>Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article L. 441-5, le recteur, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.</p>

<p><u>En cas d'opposition, le conseil académique se prononce contradictoirement dans le délai d'un mois.</u></p> <p><u>Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à compter de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ; il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.</u></p> <p><u>Le demandeur peut se faire assister ou se faire représenter par un conseil devant le conseil académique et devant le Conseil supérieur.</u></p> <p><u>En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel.</u></p>		<p>En cas d'opposition, le conseil académique se prononce contradictoirement dans le délai d'un mois.</p> <p>Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à compter de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ; il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.</p> <p>Le demandeur peut se faire assister ou se faire représenter par un conseil devant le conseil académique et devant le Conseil supérieur.</p> <p>En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel.</p>
<p style="text-align: center;">Article L. 441-9</p> <p>Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé, sans remplir les conditions prescrites par l'article L. 911-5 et par la présente section est puni de 3750 euros d'amende.</p> <p>L'établissement sera fermé.</p> <p><u>Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait, pour toute personne, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son établissement, de l'avoir ouvert sans qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil académique de l'éducation nationale qui aurait accueilli</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 441-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé malgré une décision d'opposition devenue définitive. »</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 441-9</p> <p>Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé, sans remplir les conditions prescrites par l'article L. 911-5 et par la présente section est puni de 3750 euros d'amende.</p> <p>L'établissement sera fermé.</p> <p>Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé malgré une décision d'opposition devenue définitive.</p>

<p><u>l'opposition, ou avant la décision d'appel.</u></p>		
<p align="center">Article L. 441-13</p> <p>Le fait d'ouvrir ou de diriger un établissement d'enseignement technique privé sans remplir les conditions prescrites par les articles L. 911-5 et L. 914-5 et par la présente section est puni de 3750 euros d'amende.</p> <p>L'établissement sera fermé.</p> <p><u>Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait, pour toute personne, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son établissement, de l'avoir ouvert avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil académique de l'éducation nationale qui aurait accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.</u></p>	<p align="center">Article 12</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 441-13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement technique privé malgré une décision d'opposition devenue définitive. »</p>	<p align="center">Article L. 441-13</p> <p>Le fait d'ouvrir ou de diriger un établissement d'enseignement technique privé sans remplir les conditions prescrites par les articles L. 911-5 et L. 914-5 et par la présente section est puni de 3750 euros d'amende.</p> <p>L'établissement sera fermé.</p> <p>Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement technique privé malgré une décision d'opposition devenue définitive.</p>
<p align="center">Article L. 444-4</p> <p><u>Lorsqu'il est appelé à statuer</u> à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.</p>	<p align="center">Article 13</p> <p>A l'article L. 444-4, les mots : « Lorsqu'il est appelé à statuer » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il est appelé, en vertu du 3° du II de l'article L. 234-6, à rendre un avis ».</p>	<p align="center">Article L. 444-4</p> <p>Lorsqu'il est appelé, en vertu du 3° du II de l'article L. 234-6, à rendre un avis à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.</p>
<p align="center">Article L. 444-9</p> <p><u>Le conseil académique de l'éducation nationale statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection peut prononcer, pour une durée</u></p>	<p align="center">Article 14</p> <p>L'article L. 444-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 444-9. - Le recteur d'académie, statuant</p>	<p align="center">Article L. 444-9</p> <p>Le recteur d'académie, statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection, peut prononcer, après avis du conseil</p>

<p><u>d'un an au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.</u></p>	<p>disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection, peut prononcer, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement. »</p>	<p>académique de l'éducation nationale, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.</p>
<p style="text-align: center;">Article L. 914-6</p> <p>Toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé peut, sur la plainte de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, du représentant de l'Etat dans le département ou du ministère public, <u>être traduit devant le conseil académique de l'éducation nationale pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou immoralité</u> ou lorsque son enseignement est contraire à la morale et aux lois ou, s'agissant d'un professeur d'un établissement d'enseignement supérieur privé, pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours.</p> <p><u>Elle peut recevoir un blâme, avec ou sans publicité, ou être interdite de</u> l'exercice de sa profession temporairement ou définitivement, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 731-11 et L. 731-12 du présent code. L'enseignant du premier degré privé est interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'article L. 914-6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa :</p> <p>a) les mots « ou à la surveillance d'un » sont remplacés par « dans un » et les mots : « ou d'un » sont remplacés par les mots : « ou dans un » ;</p> <p>b) après les mots : « du second degré » sont insérés les mots : « qui n'est pas lié à l'Etat par contrat » et les mots : « être traduit devant le conseil académique de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « faire l'objet d'une procédure disciplinaire » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « Elle peut recevoir un blâme, avec ou sans publicité, ou être interdite de » sont remplacés par les mots : « Après avis du conseil académique de l'éducation nationale réuni dans la formation prévue à l'article L. 234-2, le recteur d'académie peut lui infliger un blâme ou lui interdire » ;</p> <p>3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p> <p>4° Au dernier alinéa, après les mots : « d'enseignement technique privé » sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'à toute personne attachée à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'enseignement supérieur privé ».</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 914-6</p> <p>Toute personne attachée à l'enseignement dans un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré qui n'est pas lié à l'Etat par contrat ou dans un établissement d'enseignement supérieur privé peut, sur la plainte de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, du représentant de l'Etat dans le département ou du ministère public, faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou immoralité ou lorsque son enseignement est contraire à la morale et aux lois ou, s'agissant d'un professeur d'un établissement d'enseignement supérieur privé, pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours.</p> <p>Après avis du conseil académique de l'éducation nationale réuni dans la formation prévue à l'article L. 234-2, le recteur d'académie peut lui infliger un blâme ou lui interdire l'exercice de sa profession temporairement ou définitivement, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 731-11 et L. 731-12 du présent code.</p>

<p>gravité de la faute commise.</p> <p><u>Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu devant le Conseil supérieur de l'éducation. Cet appel n'est pas suspensif.</u></p> <p>Le présent article est également applicable à tout chef d'établissement d'enseignement du second degré privé ou d'enseignement technique privé.</p>		<p>L'enseignant du premier degré privé est interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.</p> <p>Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu devant le Conseil supérieur de l'éducation. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>Le présent article est également applicable à tout chef d'établissement d'enseignement du second degré privé ou d'enseignement technique privé, ainsi qu'à toute personne attachée à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'enseignement supérieur privé.</p>
<p style="text-align: center;">Article L. 234-3</p> <p>Le conseil institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2, est compétent pour se prononcer sur :</p> <p>1° L'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article L. 914-6 ;</p> <p>2° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire ;</p> <p>3° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Les articles L. 234-3, L. 234-4, L. 234-5, L. 441-3 et L. 441-12 sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Abrogation des articles</p>

l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article L. 444-9 ;

4° L'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévus par les articles L. 441-3, L. 441-7 et L. 441-12.

Article L. 234-4

Lorsqu'il exerce les compétences mentionnées à l'article L. 234-3, le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Il statue au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Il statue dans les mêmes conditions lorsqu'il est saisi pour avis d'une demande de relèvement de peine.

Article L. 234-5

Les décisions prises par le conseil, dans l'exercice des attributions qu'il tient de l'article L. 234-3, sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur de l'éducation. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé ne peut avoir lieu avant le jugement de l'appel.

Article L. 441-3

Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil académique de l'éducation nationale dans le délai d'un mois.

Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à compter de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ; il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

Le demandeur peut se faire assister ou se faire représenter par un conseil devant le conseil académique et devant le Conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel.

Article L. 441-12

Les oppositions à l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé sont jugées contradictoirement par le conseil académique de l'éducation nationale dans le délai d'un mois.

Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. Il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

Le demandeur peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil académique de l'éducation nationale et devant le Conseil supérieur de l'éducation.

En cas d'appel, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision du Conseil supérieur de l'éducation.

Section 4		
La commission des titres d'ingénieurs		
<p style="text-align: center;">Article L. 642-4</p> <p>La commission des titres d'ingénieurs décide <u>en première instance</u>, et sur leur demande, si des écoles techniques privées légalement ouvertes présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieur.</p> <p>Ses décisions ne peuvent être prises que sur un rapport présenté sur ces programmes et cet enseignement par un ou plusieurs inspecteurs ou chargés de mission d'inspection.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 642-5</p> <p>Les représentants des écoles intéressées reçoivent communication du ou des rapports d'inspection et peuvent demander à être entendus ; ils sont admis à fournir tous les éléments d'information qu'ils jugent utiles. Ils peuvent, ainsi que le ministre chargé de l'enseignement supérieur, interjeter appel dans le délai de deux mois de la décision <u>devant le Conseil supérieur de l'éducation</u> qui statue en dernier ressort.</p> <p>Le recours est jugé contradictoirement dans le délai de trois mois.</p> <p><u>En aucun cas, la délivrance des diplômes d'ingénieur ne peut avoir lieu avant la</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>L'article L. 642-5 est modifié comme suit :</p> <p>1° A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « devant le Conseil supérieur de l'éducation » sont remplacés par les mots : « devant la cour administrative d'appel de [Paris] » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « , ainsi que celles du Conseil supérieur de l'éducation, » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 642-5</p> <p>Les représentants des écoles intéressées reçoivent communication du ou des rapports d'inspection et peuvent demander à être entendus ; ils sont admis à fournir tous les éléments d'information qu'ils jugent utiles. Ils peuvent, ainsi que le ministre chargé de l'enseignement supérieur, interjeter appel dans le délai de deux mois de la décision devant la cour administrative d'appel de [Paris] qui statue en dernier ressort.</p> <p>Le recours est jugé contradictoirement dans le délai de trois mois.</p> <p>En aucun cas, la délivrance des diplômes d'ingénieur ne peut avoir lieu avant la décision d'appel.</p> <p>Les décisions de la commission des titres d'ingénieur, ainsi que celles du Conseil supérieur de l'éducation, sont motivées.</p>

<p><u>décision d'appel.</u></p> <p>Les décisions de la commission des titres d'ingénieur, ainsi que celles du Conseil supérieur de l'éducation, sont motivées.</p>		
<p>Section 5</p> <p>Dispositions diverses, transitoires et communes</p>		
	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I. – Aux articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 du même code, les références : « L. 231-1 à L. 231-13 » sont remplacées par les références « L. 231-1 à L. 231-5 ».</p> <p>II. – Aux articles L. 971-1, L. 973-1 et L. 974-1 du même code, après la référence : « L. 911-5, » est insérée la référence : « L. 911-9, »..</p>	<p>Application de l'ordonnance aux COM de WF, PF et NC :</p> <p>dès lors qu'on abroge les articles L. 231-6 à L. 231-13 ayant trait aux compétences contentieuses et disciplinaires du CSE qui étaient applicables à WF, à la PF et à la NC, et que l'on reprend les articles L. 231-10 à L. 231-13 dans notre article L. 911-9 nouveau, il faut remplacer les références aux articles L. 231-1 à L. 231-13 par les références L. 231-1 à L. 231-5 dans les 3 articles du livre II qui traitent de l'applicabilité à ces collectivités (I ci-dessus) et ajouter la référence L. 911-9 aux articles du livre IX qui traitent de l'applicabilité à ces collectivités (II ci-dessus) puisque la procédure de relèvement des déchéances et incapacités est applicables aux membres de l'enseignement public en fonctions dans ces COM...</p> <p>Pour le reste des articles du projet</p>

		d'ordonnance, il n'y a rien à modifier pour les COM
	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Les procédures en cours à la date de promulgation de la présente loi devant les formations contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale, du conseil supérieur de l'éducation et de la commission des titres d'ingénieurs restent régies par les dispositions antérieurement applicables.</p>	Non codifié (article prévoyant des mesures d'entrée en vigueur)
	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.</p>	Non codifié (article d'exécution)